



Centre du
Commerce
International

LE COMMERCE POUR
LE BIEN DE TOUS

CONTRATS-TYPES DESTINÉS AUX PETITES ENTREPRISES

UN APPUI JURIDIQUE POUR
S'ENGAGER DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL

Genève 2010

Table des matières

Avant-propos	iii
Remerciements	v
Introduction	ix
Chapitre 1	
Création d'une alliance internationale contractuelle	1
Introduction	1
Contrat-type de l'ITC pour la création d'une alliance internationale contractuelle	3
Chapitre 2	
Joint venture internationale tendant à la création d'une société commune	19
Introduction	19
Contrat-type de l'ITC de Joint venture internationale visant à la création d'une société commune	21
Chapitre 3	
Vente internationale de marchandises	37
Introduction	37
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version abrégée)	41
Contrat-type de l'ITC – Vente internationale de marchandises (version standard)	49
Chapitre 4	
Fourniture internationale de longue durée	63
Introduction	63
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de longue durée de marchandises	65
Chapitre 5	
Contrat international de sous-traitance industrielle	83
Introduction	83
Contrat-type de l'ITC – Contrat international de sous-traitance industrielle	85

Chapitre 6	
Distribution internationale de Marchandises	101
Introduction	101
Contrat-type de l'ITC – Distribution internationale de marchandises	103
Chapitre 7	
Agence commerciale internationale	127
Introduction	127
Contrat-type de l'ITC – Agence commerciale internationale	129
Chapitre 8	
Fourniture internationale de services	145
Introduction	145
Contrat-type de l'ITC – Fourniture internationale de services	147

Chapitre 1

Création d'une alliance internationale contractuelle

Introduction

Ce contrat-type est un cadre destiné à la création d'une **Alliance ou d'un Partenariat entre deux Parties sans création d'une société nouvelle par celles-ci**. L'Alliance est fondée uniquement sur le contrat de collaboration conclu entre les Parties. (Par ailleurs, ce type d'alliance est parfois appelé "Joint venture contractuelle".)

1. Chaque Alliance contractuelle (ou de partenariat) est différente. Ce contrat-type prévoit une série ou un "menu" d'options en fonction de l'objectif de l'Alliance. Les dispositions qui ne correspondent pas à l'Alliance spécifique doivent être supprimées.
2. Ce contrat-type prévoit la mise en place d'un *Comité exécutif* dans lequel les deux Parties sont représentées conjointement. Il peut être utile dans certains cas (i) de préciser le pouvoir des personnes ou des sous-comités et/ou (ii) de veiller à ce que certaines "Questions Réservées" soient soumises à un vote à l'unanimité.
3. Ce contrat-type prévoit que les deux Parties partageront les *coûts* de l'Alliance par moitié. Il est important de préciser les coûts qui doivent être partagés. Si une partie doit être rémunérée pour son travail ou pour une autre contribution, les modalités de la rémunération doivent être clairement précisées soit dès la création de l'Alliance soit par décision du Comité exécutif.
4. L'article 3 prévoit que *chaque partie aura des domaines de responsabilité* afin de contribuer à la réussite de l'Alliance. Dans certains cas, celles-ci seront exprimées en termes généraux et ne comportent pas d'engagement juridique formel. Dans d'autres cas, un engagement spécifique juridiquement contraignant sera approprié.
5. L'article 6 comporte des dispositions prévoyant le *partage relativement simple des tâches relatives au développement technique et de savoir-faire*. Dans certains cas (par exemple, là où les droits de la propriété intellectuelle sont d'une importance essentielle), une licence plus détaillée ou d'autres types de contrats seront nécessaires.

6. Déterminer la *durée* de l'Alliance. Aura-t-elle une durée précise assortie d'une possibilité de renouvellement ultérieur nécessitant l'accord mutuel des Parties? Ou bien se poursuivra-t-elle indéfiniment sous réserve du droit d'une partie de la résilier soit unilatéralement en donnant un préavis, soit dans certaines circonstances clairement déterminées?
7. *Une Alliance contractuelle n'implique normalement pas la création d'une société à but lucratif distincte* dont les bénéfices et les coûts seront partagés par les Parties. Si les dispositions impliquent le partage de revenus ou de bénéfices, les Parties doivent être conscientes (i) de la nécessité d'un conseil concernant les implications fiscales et (ii) du risque que, devant de nombreuses juridictions, chaque partie pourrait devenir solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, des réclamations (dont l'une ou l'autre partie est la cause) résultant des activités de l'une ou de l'autre partie liées à l'Alliance.
8. Si l'opération implique la création d'une société à but lucratif distincte, cela nécessitera normalement un accord de "partenariat" plus structuré ou la création d'une Société commune.

Ce contrat-type ne peut servir que de cadre général et doit être adapté aux circonstances réelles de chaque Alliance ou partenariat.

CONTRAT-TYPE DE L'ITC POUR LA CRÉATION D'UNE ALLIANCE INTERNATIONALE CONTRACTUELLE

PARTIES :

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "ABC"

Nom (raison sociale)

.....

Forme juridique (par exemple, société à responsabilité limitée)

.....

Pays d'immatriculation et (le cas échéant) Numéro de registre du commerce

.....

Adresse (siège social, téléphone, fax, adresse électronique)

.....

.....

Représenté(e) par (nom, fonction, adresse)

.....

.....

Ci-après désignée par "XYZ"

ABC et XYZ seront désignés ensemble par le terme "les Parties" et individuellement par le terme "une partie".

[Ajouter tout autre renseignement exigé, par exemple, l'identité fiscale des Parties]

Préambule

- A. ABC a son siège social fixé à [préciser] et dispose des compétences techniques spécifiques dans le domaine de [préciser].
- B. XYZ a son siège social fixé à [préciser] et est engagée principalement dans le domaine de [préciser].
- C. Les Parties croient aux avantages mutuels qui peuvent être obtenus en travaillant ensemble et ont convenu de créer une Alliance participative dans le domaine de [préciser] conformément aux termes du présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

1. Objectifs et principes-clés

1.1 Les Parties conviennent de créer une Alliance pour collaborer ("l'Alliance") dont les principaux objectifs sont les suivants :

[Précisez les principaux objectifs de l'Alliance. Ceux qui suivent ne sont que des exemples :

1.1.1 Mettre la compétence technique d'ABC dans le domaine de à la disposition de XYZ afin de développer ses activités dans le domaine de ;

1.1.2 Examiner les différentes synergies qui peuvent être obtenues en travaillant ensemble, en particulier dans le domaine de ;

1.1.3 Entreprendre périodiquement des Projets de recherches conjoints décidés de commun accord entre les Parties [et envisager l'exploitation commerciale commune de toute nouvelle technologie ou des nouveaux produits résultant de leur recherche conjointe];

1.1.4 En règle générale, rechercher des accords au profit mutuel des deux Parties.]

1.2 Chaque partie reconnaît que le succès de l'Alliance exige une collaboration loyale fondée sur une bonne communication et un travail d'équipe entre les Parties à tous les niveaux.

1.3 Les Parties confirment leur intention de créer et de développer l'Alliance conformément aux principes énoncés dans le présent contrat afin d'assurer le succès de l'Alliance dans leur intérêt mutuel *[Option, le cas échéant, ajouter : "y compris les objectifs fixés dans le plan de l'Alliance annexé au présent contrat"]*.

2. Comité exécutif

2.1 Les Parties créent un comité ("Comité exécutif") chargé de l'organisation générale, de la direction et de la gestion de l'Alliance. Le rôle du Comité exécutif sera principalement :

[préciser le rôle du Comité exécutif. Ce qui suit n'est qu'un exemple] :

- 2.1.1 *Donner une orientation stratégique et opérationnelle à l'Alliance;*
- 2.1.2 *Approuver les Projets précis qui doivent être réalisés par l'Alliance, y compris les engagements de financement des Parties pour les Projets approuvés;*
- 2.1.3 *Établir les objectifs et les échéances afin que les progrès de l'Alliance puissent être mesurés;*
- 2.1.4 *Identifier les moyens nécessaires au fonctionnement de l'Alliance et convenir des obligations de chaque partie dans la fourniture desdits moyens;*
- 2.1.5 *Veiller à ce que les communications entre les Parties soient maintenues de manière active et coordonnée;*
- 2.1.6 *Prévoir un mode par lequel les problèmes peuvent être traités et résolus d'une façon constructive.]*

2.2 Chaque partie nomme deux (2) représentants *[adapter le nombre selon le cas]* comme membres du Comité exécutif (et consulte l'autre partie préalablement à une telle nomination ou à tout changement dans la représentation). Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple (à condition qu'au moins un (1) représentant de chaque partie soit présent lors dudit vote à la majorité).

2.3 Les premiers membres du Comité exécutif sont les suivants : *[préciser les noms]* (nommé par ABC) et *[préciser les noms]* (nommé par XYZ).

2.4 Le président du Comité exécutif est désigné par *[préciser ABC ou XYZ selon le cas]*, mais il ne dispose pas de voix prépondérante.

2.5 Le Comité exécutif se réunit périodiquement (soit par téléphone, par vidéoconférence ou en présence directe) au moins trimestriellement, sauf convention contraire. Sauf convention contraire, le lieu (lorsque la réunion se tient en présence directe) est fixé à tour de rôle chez l'une ou l'autre partie. La communication se fait selon un rythme régulier entre les membres du Comité exécutif.

2.6 Toute décision prise par le Comité exécutif concernant l'Alliance est obligatoire et est mise en œuvre par les Parties qui prennent alors les mesures nécessaires. Le non-respect d'une décision par une partie constitue une violation du présent contrat.

3. Apports des Parties

[Commentaire : cet article peut être utile pour créer le cadre définissant les obligations ou les apports principaux de chaque partie au profit de l'Alliance. Quelles sont les attentes de chacune des parties à l'égard de leurs apports respectifs?]

3.1 Chaque partie apporte ses connaissances, compétences ou services particuliers pour faciliter la création et le succès de l'Alliance. Les obligations générales de chaque partie sont énoncées au présent article 3.

3.2 Les apports généraux de ABC à l'Alliance sont :

[Ce qui suit est donné à titre d'exemple. La liste des apports est à adapter à chaque Alliance.]

3.2.1 *[Fournir une assistance technique (y compris par la formation) dans le domaine de selon des conditions raisonnables à convenir entre les Parties par l'intermédiaire du Comité exécutif (par exemple, une assistance technique assurée selon les conditions d'un contrat d'assistance technique)];*

3.2.2 *[.].*

3.3 Les apports généraux de XYZ à l'Alliance sont de :

3.3.1 *[Permettre l'utilisation de ses contacts, connaissances et réseaux de distribution en [pays] afin de faciliter la promotion des produits d' [ABC]];*

3.3.2 *[Participer au choix du personnel local, des installations et des moyens nécessaires aux opérations de l'Alliance];*

3.3.3 *[.].*

3.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour contribuer ses apports de manière à favoriser le succès de l'Alliance. Chaque partie s'engage à garantir l'apport de ses contributions à l'Alliance en employant toutes les diligences et compétences que les circonstances commandent.

[Variante : S'il s'agit d'une déclaration générale de bonne volonté sans obligation juridique, supprimer alors l'article 3.4 ci-dessus et le remplacer par le texte suivant :

"3.4 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour contribuer ses apports de manière à favoriser le succès de l'Alliance. Toutefois, l'Alliance sera fondée sur la confiance entre les Parties et aucune d'elles (sauf indication contraire dans le présent contrat) n'a une obligation juridique à l'égard de l'autre au sujet des contributions apportées lorsque ces dernières ne respectent pas les normes ou ne sont pas adéquates ou efficaces."

4. Projets conjoints

[Commentaire : Ce type d'article peut être utile lorsque des Projets de recherches conjoints ou un autre Projet technique seront entrepris. Les dispositions devront être adaptées aux circonstances de chaque Alliance.]

4.1 L'objectif particulier de l'Alliance est d'identifier des Projets des recherches conjoints ou d'autres collaborations entre les Parties dans le domaine notamment de *[préciser le domaine]*. Ces Projets sont destinés à des développements dont les résultats seront bénéfiques aux deux Parties. Ces Projets peuvent conduire, le cas échéant, à des accords d'exploitation commerciale conjointe.

4.2 Les Projets de recherches conjoints ou d'autres Projets conjoints de l'Alliance sont approuvés et dirigés par le Comité exécutif qui :

- 4.2.1 Met en place des moyens financiers pour le Projet (y compris les engagements financiers minimaux des Parties) et affecte du personnel aux Projets de recherches approuvés par le Comité exécutif, y compris un chef de Projet pour diriger une équipe de Projet;
- 4.2.2 Approuve des programmes spécifiques de recherches; et
- 4.2.3 Élabore des objectifs de performance spécifiques et examine périodiquement les progrès accomplis.

4.3 Lorsque le Comité exécutif a approuvé le programme correspondant à un Projet particulier, l'équipe du Projet coordonne toutes les activités quotidiennes des Parties et les exécute. L'équipe du Projet travaille avec ouverture d'esprit, dans un souci de collaboration et organise les réunions périodiques que le Chef du Projet estime nécessaires, afin de coordonner les activités. Chaque partie, par l'intermédiaire du Chef du Projet, présente périodiquement au Comité exécutif des rapports sur le progrès de chaque Projet de recherches conjoints.

4.4 Un contrat de Projet plus détaillé, financé par les Parties, peut être conclu pour réaliser des recherches conjoints spécifiques ou pour un autre Projet de collaboration si les Parties l'estiment nécessaire.

5. Coûts de l'Alliance

[Commentaire : cet article, ou des dispositions similaires, peut être utile lorsque chaque partie supportera les frais liés à l'Alliance qui doivent être gérés sur un compte central commun. L'idée de plafonner les engagements de financement de chaque partie est facultative.]

5.1 Pour l'application du présent article les termes suivants sont ainsi définis :

[Supprimer la définition suivante si aucun plafond n'est fixé] **“L'engagement global de financement”** : par rapport à une partie, l'engagement maximum du financement de cette dernière au profit de l'Alliance, soit :

ABC : *[préciser l'engagement maximal de financement]*

XYZ : *[préciser l'engagement maximal de financement]*

ou d'autres montants qui seront convenus périodiquement entre les Parties;

“Budget” : le budget annuel de l'Alliance *[ou d'un Projet particulier]* approuvé par le Comité exécutif;

“Part de financement” : la part des coûts de l'Alliance à la charge de chaque partie, à savoir : ABC – *[préciser]* le pourcentage; XYZ – *[préciser]* le pourcentage;

“Compte conjoint” : le(s) compte(s) libellé(s) aux noms conjoints des Parties, pour les opérations de l'Alliance et qui est (sont) gérés par *[préciser la partie ou l'administrateur]*;

“Chef du Projet” : le gestionnaire du Projet ou le Directeur général nommé par le Comité exécutif.

5.2 Chaque partie s'acquitte de sa part de financement des coûts de l'Alliance selon un rythme trimestriel, conformément au budget fixé par le Comité exécutif *[Option, le cas échéant, ajouter : “à hauteur de, dans chaque cas, son engagement global de financement”]*.

5.3 Au moins 30 jours avant la fin de chaque trimestre, le Comité exécutif [ou, le cas échéant : le Chef du Projet] informe chaque partie de sa part trimestrielle de financement dans les coûts de l'Alliance conformément à l'article 5.2. Chaque partie dépose le montant dû sur le compte conjoint au plus tard le dernier jour du trimestre en question.

5.4 Au moins 60 jours avant la fin de chaque année, le Comité exécutif examine le financement futur de l'Alliance afin d'établir le budget pour l'année suivante. [Option, le cas échéant, ajouter : "Aucune partie n'est tenue de fournir des fonds au-delà de son engagement global de financement."]

5.5 Sauf accord contraire entre les Parties :

5.5.1 Tous les appels de fonds conformes au présent article 5 sont envoyés à l'adresse de la partie concernée comme stipulé à l'article 17;

5.5.2 Tous les paiements sont effectués par chaque partie en [devise] dont les fonds sont immédiatement disponibles sur le compte conjoint;

5.5.3 (Sans préjudice de l'article 12) Tout défaut ou retard de paiement imputable à une partie produit des intérêts, au taux de [préciser] % au-dessus du taux de base actuel de la Banque [préciser], à compter de la date d'échéance du paiement jusqu'à la date effective du paiement.

5.6 Les paiements prélevés sur le compte conjoint ne peuvent être faits que pour des travaux effectués ou fournis dans le cadre de l'Alliance. Les procédures de facturation et de remboursement à l'une des deux Parties (ou à un membre du groupe de sociétés auquel appartient cette dernière) pour des travaux effectués par elle au profit de l'Alliance sont établies périodiquement par le Comité exécutif. [Alternative : supprimer "périodiquement" par "le Comité exécutif" et remplacer par : "comme indiqué dans l'annexe du présent contrat"].

5.7 Tout chèque ou autre paiement tiré sur des fonds du compte joint est soumis à la signature ou à l'autorisation écrite du Chef du Projet ou de toute autre personne autorisée par le Comité exécutif.

5.7.1 Tout chèque ou autre paiement au-delà de [préciser le seuil] (ou tout autre montant que le Comité exécutif peut périodiquement déterminer) est soumis à la contre-signature de la personne autorisée par le Comité exécutif.

5.7.2 Tout chèque ou paiement au-delà de [préciser le plafond] est soumis, en plus des signatures indiquées ci-dessus, à l'autorisation expresse du Comité exécutif.

5.8 Des livres de comptabilité et des registres complets et distincts dédiés à l'Alliance sont conservés conformément aux pratiques comptables généralement admises, sous le contrôle du Comité exécutif. Ces livres et registres sont disponibles à tout moment pour consultation par chacune des Parties ou par son représentant dûment autorisé.

5.9 Un contrôle du compte conjoint est effectué tous les 12 mois (ou selon toute autre périodicité jugée appropriée par le Comité exécutif) par un commissaire aux comptes indépendant et un rapport, dont la forme est déterminée par le Comité exécutif, est élaboré et remis à chacune des Parties. Les frais du contrôle sont payés sur les fonds inscrits au budget.

5.10 S'il y a un surplus de fonds sur le compte conjoint à la résiliation de l'Alliance (après avoir payé les arriérés des droits impayés, des frais et des dépens de l'Alliance), l'excédent ou le solde est réparti entre les Parties au prorata de leurs parts de financement.

6. Propriété intellectuelle

[Commentaire : Cet article, ou des dispositions similaires, peut être utile lorsque l'échange et le développement de l'information technique implique des droits de propriété intellectuelle (DPI). Il encadre les questions-clés en la matière. Cet article est élaboré avec l'idée que les droits spécifiques de propriété intellectuelle développés dans le cadre de l'Alliance seront détenus conjointement et que "leur mise sur le marché" nécessite l'accord des deux Parties. Il est important de prévoir des règles claires applicables aux droits des parties après la fin de l'Alliance. Dans de nombreux cas, des accords de licence plus détaillés sont nécessaires pour couvrir les accords relatifs aux DPI, en particulier, lorsque les DPI spécifiques d'une partie sont mis à la disposition de l'autre partie en vertu de l'Alliance.]

6.1 Pour l'application du présent article les termes suivants sont ainsi définis :

"DPI existants" : le savoir-faire existant et tout autre objet de propriété intellectuelle appartenant à l'une des Parties, qui est utile au Projet et disponible en vue d'une divulgation et d'une utilisation aux fins poursuivies par l'Alliance.

"Propriété intellectuelle" : un brevet, un droit d'auteur, un droit de dessin ou une autre protection de la propriété intellectuelle, y compris la protection d'un processus secret, d'un savoir-faire technique ou de toute autre information confidentielle (y compris les droits connexes).

"Projet" : un Projet particulier approuvé par le Comité exécutif et qui sera réalisé dans le cadre de l'Alliance.

"DPI du Projet" : un savoir-faire technique spécifique, des informations confidentielles ou tout autre objet de propriété intellectuelle élaborée dans le cadre de l'Alliance.

"Marques du Projet" : des marques ou des signes distinctifs utilisés principalement pour l'Alliance ou pour des produits ou services développés dans le cadre de l'Alliance.

"Territoire" : *[préciser]*.

6.2 Conformément aux dispositions adoptées par le Comité exécutif, chaque partie informe l'autre partie de ses DPI existants dont la divulgation est nécessaire (ou souhaitable) à la réalisation effective du Projet. Le cas échéant, la divulgation comprend la mise en place d'une formation pour donner une qualification suffisante au personnel de l'autre partie dans l'utilisation et dans l'application des DPI existants.

6.3 Tous les DPI existants provenant d'une partie resteront sa propriété exclusive. L'autre partie n'utilise ou ne divulgue de tels DPI existants que pour les besoins spécifiques de l'Alliance ou selon l'autorisation expresse du Comité exécutif.

6.4 Chaque partie garantit à l'autre partie que l'utilisation de ses DPI existants est conforme au présent contrat (et) ne porte pas atteinte, à sa connaissance, à aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Une partie ne donne aucune autre garantie sur ses objets de propriété intellectuelle, ni engagement d'aucune sorte à toute autre partie concernant ses DPI existants (y compris l'aptitude desdits objets de propriété intellectuelle à satisfaire ou répondre à un usage particulier ou à une application particulière).

6.5 Tous les DPI du Projet appartiennent aux deux Parties pour moitié, sauf accord contraire entre elles, en tant que propriétaires communs. À la demande de l'une des Parties, chacune signe un acte de cession ou un autre document officiel qui peut être nécessaire ou souhaitable pour enregistrer la propriété commune.

6.6 Pendant toute la durée du présent contrat, la procédure en vue de l'obtention initiale des droits de propriété intellectuelle enregistrés à l'égard d'un DPI du Projet est mise en œuvre par le Chef du Projet, qui agit de sa propre initiative ou à la demande du Comité exécutif. Les coûts de la demande d'une telle protection initiale (y compris les frais du premier dépôt) sont couverts par le compte commun. La décision ultérieure de procéder à une protection enregistrée relève du Comité exécutif.

6.7 En cas d'une prétendue contrefaçon d'un DPI du Projet commise par un tiers ou si un DPI du Projet porte, aux dires d'un tiers, atteinte aux droits de propriété intellectuelle de ce dernier, le Comité exécutif se réunit pour décider des actions à entreprendre et les Parties sont tenues de prendre des mesures adéquates pour favoriser lesdites actions.

6.8 Chaque Partie adopte des procédures de confidentialité, nécessaires ou prudentes, conformes aux bonnes pratiques industrielles (y compris l'engagement de confidentialité des salariés-clés) afin d'assurer la bonne conservation de tous les composants du DPI du Projet ou de ceux du DPI existant de l'autre partie.

6.9 Sauf si cela est expressément convenu par écrit entre les Parties, aucune des Parties ne peut utiliser des marques ou des signes distinctifs de l'autre partie dans le cadre de son activité ou sous une forme publicitaire en rapport avec l'Alliance.

6.10 Si une partie souhaite "mettre sur le marché" ou exploiter commercialement un produit, un service ou une technologie tirés pour l'essentiel du travail de l'Alliance, elle en informe l'autre partie et des discussions conduites de bonne foi auront lieu entre les Parties relativement aux conditions de l'utilisation des DPI du Projet ou des marques du Projet. Sauf disposition contraire :

6.10.1 Chaque partie a le droit d'utiliser dans le cadre de ses propres affaires tout savoir-faire général et non-confidentiel développé pendant la durée de l'Alliance;

6.10.2 La commercialisation ou l'exploitation commerciale des DPI du Projet (ou l'utilisation des marques du Projet) nécessite l'accord préalable des deux Parties.

Les dispositions du présent article 6.10 s'appliqueront même après la résiliation du présent contrat.

7. Fournisseur et Distributeur privilégiés

[Commentaire : Cet article peut être utile si l'une des Parties est susceptible d'être désignée comme Fournisseur ou Distributeur privilégié des produits élaborés dans le cadre de l'Alliance.]

7.1 Il est prévu que les activités de XYZ, si elles se développent dans le domaine de *[préciser]*, vont créer une demande pour *[préciser, par exemple, les Produits]*. Toute décision tendant à développer cette activité appartient uniquement à XYZ. Si XYZ développe cette activité, il est convenu qu'ABC sera un "Fournisseur privilégié" de XYZ pour *[préciser les produits]* et que la priorité lui est accordée pour les fournir à XYZ pourvu que le prix, les spécifications, la qualité et les délais de livraison soient convenus et que les conditions ne soient pas moins intéressantes que celles d'autres Fournisseurs potentiels comparables.

7.2 Si XYZ décide de distribuer des *[préciser les produits]* internationalement, les Parties négocieront de bonne foi en vue de la nomination d'ABC comme Distributeur exclusif sur les *[territoires]* pour une durée initiale de *[préciser]* ans (renouvelable d'un commun accord) dont les conditions commerciales sont à convenir dans un contrat de distribution distinct.

8. Détachements et personnel

[Commentaire : Cet article n'est approprié qu'en cas de détachements probables de personnel entre les Parties.]

8.1 Les Parties reconnaissent que pour le détachement du personnel et autre partage de personnel, un programme de détachements de personnel sera sérieusement étudié. Les conditions de tels détachements seront convenues entre les Parties (si nécessaire, par l'intermédiaire des moyens et du savoir-faire du Comité exécutif) afin d'être un moyen efficace pour développer l'Alliance.

8.2 Tous les salariés d'ABC ou de XYZ qui sont détachés ou envoyés pour visiter les locaux de l'autre partie pendant la durée de l'Alliance resteront les salariés de la partie qui les envoie. La partie qui les emploie (i) veille à ce que ses salariés se conforment dans les locaux de l'autre partie à tous les règlements relatifs à la sécurité et à ceux en vigueur sur ce site (ii) indemnise l'autre partie de tous les dommages matériels ou corporels causés par la négligence ou la défaillance d'un de ses salariés dans les locaux de l'autre partie.

9. Confidentialité et annonces

9.1 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour garder la confidentialité des toutes les informations commerciales et techniques qu'elle peut acquérir en ce qui concerne les clients, les entreprises ou les affaires de l'autre partie. Aucune partie ne peut utiliser ou divulguer de telles informations sauf accord préalable de l'autre partie. Cette interdiction ne s'applique pas aux informations :

- 9.1.1 Qui sont ou rentrent dans le domaine public sans la faute de la partie concernée;
- 9.1.2 Qui sont déjà entre les mains de la partie concernée sans aucune obligation de confidentialité;

9.1.3 Dans la mesure où la divulgation est rendue nécessaire par la loi ou le règlement d'une autorité boursière reconnue ou d'une autorité régulatrice.

9.2 *[Inclure l'article 9.2 lorsque la fourniture d'une assistance technique fait partie des conditions de la création de l'Alliance. Si ce n'est pas le cas, supprimez l'article 9.2.]* L'article 9.1 ne restreint ou n'empêche pas une partie d'utiliser, dans le cadre de ses activités, le savoir-faire ou les informations techniques acquises conformément aux conditions prévues aux articles 3.3 et 4.4 du présent contrat à condition qu'(i) une telle utilisation n'emporte pas une sous-licence, (ii) que des mesures appropriées pour assurer la confidentialité soient maintenues et (iii) qu'aucune divulgation à des tiers n'ait lieu, sauf dans la mesure permise à l'article 9.1. Cet accès sera soumis aux dispositions du contrat d'assistance technique ou du contrat du Projet qui (en cas de conflit) l'emportera sur le présent article 9 en ce qui concerne l'utilisation des informations divulguées en vertu desdits contrats.

9.3 Chaque partie déploie tous les efforts raisonnables pour s'assurer que ses salariés, Agents et toutes ses filiales respectent ces obligations de confidentialité.

9.4 Aucune publicité à propos de l'Alliance ou à propos du présent contrat ne sera faite par une partie sans l'approbation préalable de l'autre partie (cette approbation ne devant pas être refusée ou retardée sans motif valable) sauf dans la mesure requise par la loi ou par une autorité boursière ou par toute autorité publique.

9.5 Les dispositions du présent article 9 s'appliqueront même après la résiliation du présent contrat.

10. Interdictions applicables aux Parties

[Commentaire : La portée d'une clause de non-concurrence ou d'interdictions similaires à l'égard des Parties doit être soigneusement adaptée à chaque Alliance. De telles interdictions sont difficiles à appliquer dans de nombreux pays à moins qu'elles ne soient spécifiques et raisonnables dans leur portée, territoire et durée.]

10.1 Il est de l'intention des Parties de travailler en étroite collaboration pour le développement de l'Alliance. Par conséquent, pendant la durée de l'Alliance :

10.1.1 ABC ne conclura pas une Alliance similaire avec une autre partie pour des activités dans le domaine de *[préciser]* ou elle n'exercera pas (directement ou indirectement) une activité dans le domaine de *[préciser]* en concurrence avec XYZ en *[préciser le territoire]*;

10.1.2 XYZ ne conclura pas une Alliance similaire avec une autre partie pour des activités dans le domaine de *[préciser]* ou elle n'exercera pas (directement ou indirectement) une activité dans le domaine de *[préciser]* en concurrence avec ABC en *[préciser le territoire]*.

10.2 Aucune des deux Parties, en dehors de l'Alliance, ne peut poursuivre (seule ou avec un tiers) un Projet de recherche qui est directement en concurrence avec un Projet de recherche mené par l'Alliance.

10.3 Au cours de la durée de l'Alliance [*Option, le cas échéant ajouter : "Et pour un (1) an après sa résiliation"*], aucune des Parties ne tentera d'employer ou de débaucher un salarié de l'autre partie engagé pour ses compétences techniques ou de gestion en relation avec les activités de l'Alliance.

11. Responsabilité

11.1 Il est prévu qu'au cours de l'Alliance, chaque partie (et ses salariés et représentants) puisse fournir des recommandations et des conseils à l'autre dans le cadre des relations entre les Parties. Les deux Parties reconnaissent que toutes les recommandations et les conseils sont donnés librement et sans aucune garantie ni responsabilité. Aucune des Parties ne présentera de réclamation, n'agira en responsabilité ou n'exercera une autre action à l'encontre de l'autre partie pour une recommandation ou un conseil donné pendant l'Alliance.

11.2 Chacune des Parties ne peut voir engager sa responsabilité pour les dettes découlant de l'activité propre de l'autre partie.

11.3 Les articles 11.1 et 11.2 sont énoncés sous réserve de toutes modalités spécifiques convenues dans un contrat d'assistance technique, un contrat de Projet ou tout autre contrat entre les Parties relatif à la responsabilité liée à la fourniture de renseignements ou à la fourniture d'une autre assistance technique.

12. Durée et résiliation

[Commentaire : Cet article prévoit que l'Alliance continue jusqu'à sa dénonciation par le préavis d'une partie ou d'un commun accord. Dans certains cas, il peut être préférable de créer l'Alliance pour une durée déterminée (par exemple, deux ans) et d'exiger l'accord des Parties pour tout renouvellement ou toute prorogation.]

12.1 L'Alliance commence à la date du présent contrat. Elle se poursuit pour une durée indéterminée sous réserve de dénonciation conformément au présent article. Chaque partie reconnaît néanmoins qu'il est essentiel pour le succès de l'Alliance de maintenir de la flexibilité, et de répondre à l'évolution des circonstances en tenant compte des expériences pratiques. Chaque partie examinera de bonne foi toutes les propositions avancées par l'autre partie pour le développement de l'Alliance.

12.2 L'Alliance peut être résiliée à tout moment d'un commun accord des Parties.

12.3 Chacune des Parties peut donner, à tout moment, un préavis écrit d'au moins *[3 mois]* *[adapter la durée selon le cas]* afin de mettre fin à l'Alliance, sauf si un tel préavis ne peut pas être donné avant le *[préciser la date, par exemple, deux ans après le commencement]*.

12.4 Chacune des Parties peut mettre fin à l'Alliance si l'un des événements suivants se produit à l'égard de l'autre partie (la "partie défaillante") :

12.4.1 Si la partie défaillante commet une violation essentielle du présent contrat (ou de tout autre contrat conclu entre les Parties en vertu du présent contrat) et ne remédie pas à cette violation dans un délai de 45 jours après la notification de l'autre partie lui demandant de le faire (cette notification précisant bien que la partie expéditrice entend exercer son droit de résiliation prévu au présent article), ou

12.4.2 Si une action est engagée ou une ordonnance est rendue en vue de la nomination d'un administrateur, d'un séquestre, d'un gérant ou de tout autre responsable à l'occasion d'une procédure collective judiciaire pour gérer une partie substantielle des actifs de la partie défaillante ou son entreprise (lorsque la situation reste inchangée dans les 30 jours suivant l'action ou l'ordonnance).

12.5 *[Option : Ajouter cet article 12.5, lorsque le changement de propriétaire de l'autre partie pourrait être primordial : "12.5 Une partie a le droit de mettre fin à l'Alliance en donnant un préavis [de 45 jours] si un tiers acquiert une participation majoritaire dans l'autre partie (et à cet effet, "participation majoritaire" signifie (i) la propriété ou le contrôle (direct ou indirect) de plus de 50% des droits de vote de l'autre partie ou (ii) le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs de cette partie)." Supprimer le présent article 12.5 s'il n'est pas adapté.]*

12.6 En cas de résiliation :

12.6.1 Les Parties se consultent et déploient tous les efforts nécessaires pour se mettre d'accord sur un plan méthodique de liquidation des activités de l'Alliance;

12.6.2 Les conditions du présent contrat et (sauf accord contraire des Parties) les conditions de tout contrat d'assistance technique et/ou celles de tout contrat de Projet prennent fin automatiquement, sous réserve de ce que :

- (a) Les dispositions de l'article 9 (Confidentialité), 11 (Responsabilité) et 20 (Procédure de règlement des différends), qui continuent à s'appliquer ainsi que toute autre disposition stipulée dans le présent contrat, dans tout autre contrat de projet ou d'assistance technique, lesquelles dispositions ne seront pas affectées par la résiliation;
- (b) Chaque partie demeure responsable de tout manquement à ses obligations commises avant la résiliation.

13. Force majeure

13.1 On entend par "force majeure" une guerre, une situation d'urgence, un accident, un incendie, un tremblement de terre, une inondation, une tempête, une grève ou tout autre événement dont la partie empêchée prouve qu'il échappait à son contrôle et qu'il ne pouvait raisonnablement pas être pris en considération au moment de la conclusion du contrat, ou dont les conséquences ne pouvaient être prévenues ou surmontées.

13.2 Une partie ne viole pas le présent contrat lorsqu'elle est empêchée par la force majeure et elle n'est pas responsable envers l'autre partie du retard d'exécution ou de l'inexécution de ses obligations nées du présent contrat quand le retard ou l'inexécution est dû à la force majeure dont elle a informé l'autre partie conformément aux dispositions de l'article 13.3. Le délai d'exécution de l'obligation est prorogé en conséquence sous réserve de l'article 13.4.

13.3 Si un cas de force majeure s'est produit empêchant ou étant susceptible d'empêcher l'exécution par l'une ou l'autre partie de ses obligations nées du présent contrat, la partie empêchée informe, dans un délai raisonnable, l'autre

partie de la nature de ces circonstances et de leurs conséquences sur son aptitude à exécuter ses obligations.

13.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de trois *[préciser tout autre chiffre]* mois, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure.

[Variante : Si vous le souhaitez, remplacez l'article 13.4 par l'alternative suivante : "13.4 Si l'exécution par une partie de ses obligations nées du présent contrat est empêchée ou retardée par la force majeure, pour une période continue de plus de [six] mois, les Parties négocient de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour s'entendre sur les modifications à apporter à ce contrat ou pour trouver d'autres arrangements justes et raisonnables en vue d'atténuer les conséquences de la force majeure. Toutefois, si elles ne s'entendent pas sur les modifications ou les arrangements dans un nouveau délai de 30 jours, l'autre partie pourra résilier le présent contrat en donnant un préavis écrit à la partie empêchée par la force majeure."]

14. Changement de circonstances

[Commentaire : Les Parties doivent se sentir libre de renégocier en cas de changement important des circonstances, notamment si le changement crée une situation difficile pour une partie. Toutefois, une PME ne doit ajouter l'option prévue à l'article 14.4 (le droit de saisir les tribunaux d'État ou un tribunal arbitral pour demander la révision ou la résiliation du contrat) que (i) si la PME estime que le droit de saisine ne sera pas utilisé contre ses propres intérêts par une partie qui se trouve dans une meilleure position tactique ou (ii) si le droit de saisir un tribunal d'État ou un tribunal arbitral est un droit reconnu par le droit applicable au présent contrat en présence d'une situation imprévisible.]

14.1 Lorsque l'exécution du présent contrat devient plus onéreuse pour l'une des Parties, elle est néanmoins tenue d'exécuter ses obligations sous réserve des dispositions prévues ci-après portant sur le changement de circonstances (imprévision).

14.2 Si, après la conclusion du contrat, surviennent des événements qui n'ont pas été envisagés par les Parties et qui altèrent substantiellement l'équilibre du présent contrat, imposant une charge excessive à l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles (imprévision), elle peut demander la révision du présent contrat à condition que :

- 14.2.1 Les événements n'aient pu être raisonnablement pris en compte par la partie concernée au moment de la conclusion du présent contrat;
- 14.2.2 Les événements aient échappé au contrôle de la partie concernée; et
- 14.2.3 Conformément aux termes du contrat, la partie concernée ne soit tenue d'assurer un tel risque des événements.

14.3 Chaque partie examinera de bonne foi et sérieusement tout projet de révision présenté par l'autre partie dans l'intérêt des relations entre les Parties. Aucune révision ne peut cependant entrer en vigueur sans l'accord des deux Parties conformément aux dispositions de l'article 18.2 *[Option : ajouter, lorsque l'option à l'article 14.4 est incluse : "ou si la révision a été faite en vertu de l'article 14.4."]*

[Option : Voir le commentaire au début de l'article 14. Ajouter, si vous le souhaitez, sinon supprimer. "14.4 Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur la révision demandée dans un délai de [préciser le délai, le cas échéant], une partie peut recourir à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 21. Le [tribunal d'État/tribunal arbitral] a le pouvoir de procéder à toute révision du présent contrat qu'il estimera juste et équitable eu égard aux circonstances ou de résilier ce contrat à une date et selon des modalités à définir."]

15. Aucune société ou aucun contrat d'agence

[Commentaire : Voir la note introductive 7. Il peut être difficile d'éviter la responsabilité conjointe dans de nombreux pays si l'Alliance implique le partage des revenus ou bénéfices.]

Ce contrat (i) ne constitue pas une société entre les Parties, (ii) n'attribue la qualité d'Agent à aucune des parties pour quelque fin que ce soit ou (iii) ne donne aucun droit à aucune des parties d'engager ou de lier l'autre partie (ou aucun membre de son groupe respectif) d'aucune manière.

16. Cession et sous-traitance

16.1 Le présent contrat est conclu en considération de la personne des Parties. Aucune partie, sans l'accord écrit préalable de l'autre, ne doit :

16.1.1 Céder, hypothéquer, nantir ou transférer ou donner aucun de ses droits ou créer à l'égard de ceux-ci une fiducie; ou

16.1.2 Sous-traiter ou déléguer la totalité ou une partie de ses droits ou obligations nés du présent contrat à une autre personne.

17. Notifications

17.1 Toute notification relative au présent contrat doit revêtir la forme écrite (qui peut être électronique) et peut être signifiée soit en la déposant soit en l'envoyant à l'adresse de l'autre partie indiquée à l'article 17.2 ci-dessous d'une manière qui permet de prouver la bonne réception de ladite notification.

17.2 Aux fins de l'article 17.1, les mentions qui doivent figurer sur la notification sont les suivantes, à moins que d'autres mentions n'aient été dûment notifiées conformément au présent article :

17.2.1 ABC : *[préciser les mentions]*;

17.2.2 XYZ : *[préciser les mentions]*.

18. Clause d'intégralité

18.1 Le présent contrat constitue un accord complet entre les Parties en ce qui concerne l'Alliance. Aucune des deux Parties n'a conclu le présent contrat en se fondant sur une déclaration, une garantie ou un engagement de l'autre partie qui n'est pas expressément énoncé ou mentionné dans le présent contrat. Le présent article n'exclut pas la responsabilité des Parties en cas de fausses déclarations. *[Option, le cas échéant, ajouter : "Le présent contrat remplace tout accord (ou toute entente) antérieure"]*

18.2 Le présent contrat ne peut être modifié que par un accord écrit des Parties (qui peut être électronique). *[Option, lorsque l'option de l'article 14.4 ou l'équivalent (référence au tribunal/tribunal arbitral) a été incluse, ajouter à la phrase précédente : "ou conformément à l'article 14.4".]*

19. Effet des clauses nulles ou inapplicables

Si une clause quelconque du présent contrat est déclarée nulle ou inapplicable, en totalité ou partiellement, par un tribunal ou une autre autorité compétente, le présent contrat conserve sa validité pour ses autres stipulations et pour la clause invalidée partiellement, sauf si on considère que, vu les circonstances (en l'absence de la clause jugée nulle et non avenue), les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat. Les Parties feront tous leurs efforts raisonnables pour remplacer toutes les clauses jugées nulles par des stipulations qui respectent le droit applicable et qui se rapprochent de la volonté originelle des Parties.

20. Autorisations

20.1 Le présent contrat est subordonné à l'obtention préalable des autorisations suivantes *[préciser les/l'autorisation(s) ou les autres conditions exigées, par exemple, celle d'une autorité gouvernementale ou d'une autorité régulatrice].*

20.2 La partie concernée déploiera tous ses efforts raisonnables pour obtenir lesdites autorisations et informera l'autre partie sans délai de toute difficulté rencontrée.

21. Règlement des différends

21.1 Si un différend surgit à propos du présent contrat, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. Elles envisageront la nomination d'un médiateur pour trouver une solution. Aucune partie ne peut engager une procédure judiciaire ou arbitrale sans avoir donné un préavis écrit de 30 jours à l'autre partie.

21.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat, ou se rapportant au présent contrat ou à sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité sera tranché par voie d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de *[préciser l'institution d'arbitrage]* par *[préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres]* nommé(s) conformément au-dit règlement. Le lieu de l'arbitrage sera *[préciser]*. La langue de l'arbitrage sera *[préciser]*.

[Suivent des alternatives à la désignation d'une institution d'arbitrage selon l'article ci-dessus :

Variante 1 : Arbitrage ad hoc

"21.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat, (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité) sera tranché par voie d'arbitrage conformément au Règlement de la CNUDCI [ou préciser d'autres règles] par [préciser le nombre des arbitres, par exemple, arbitre unique, trois arbitres] nommé(s) par [préciser le nom de l'institution ou de la personne qui désigne les arbitres]. Le lieu de l'arbitrage sera [préciser]. La langue de l'arbitrage sera [préciser]."

[Variante 2 : Tribunaux d'État

“21.2 Tout litige, différend ou réclamation né du présent contrat ou se rapportant au présent contrat (y compris sa conclusion, son interprétation, son exécution, sa violation, sa résiliation ou sa nullité), sera tranché par les tribunaux de (préciser le lieu et le pays) qui auront la compétence exclusive”.]

22. Droit applicable

Le droit de *[préciser le pays]* est applicable au présent contrat.

SIGNATURES DES PARTIES

Signé pour et au nom de ABC

Signataire :

Date :

Signé pour et au nom de XYZ

Signataire :

Date :